



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

ADO SHAIBU ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 046/2020

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

6 MARS 2026

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, 6 mars 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) prononce aujourd'hui un arrêt dans l'affaire *Ado Shaibu et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Ado Shaibu, Ezekiah Dibogo Wenje, Omar Musa Makame, Mme Dorah Seronga Wangwe, Enock Weges Suguta et la dame Kassim Ali Haji (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie et membres du parti politique « *Alliance for Change and Transparency* ». Ils ont déposé leur Requête dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») en alléguant la violation de leurs droits civils et politiques avant, pendant et immédiatement après les élections générales de 2020 dans l'État défendeur.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), la Cour examine d'abord si elle est compétente pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour, soutenant que la compétence de celle-ci est limitée et qu'elle ne saurait, dès lors, se prononcer sur des questions relevant exclusivement de la compétence des juridictions nationales. Dans sa décision, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut que, bien que sa compétence soit encadrée par les dispositions du Protocole, elle est habilitée à connaître des requêtes alléguant des violations des droits garantis par la Charte, le Protocole ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. Dès lors, les Requérants ayant allégué des violations de droits de l'homme garantis par la Charte ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la compétence matérielle de la Cour s'en trouve établie.

Quoique les autres aspects de la compétence de la Cour ne soient pas contestés par l'État défendeur, la Cour les examine conformément à son Règlement. À cet égard, la Cour conclut qu'elle dispose de la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Cette Déclaration permet aux individus de saisir directement la Cour par voie de requête contre l'État défendeur, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

La Cour relève que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, intervenu le 21 novembre 2019, n'a aucune incidence sur la présente Requête, celle-ci ayant été introduite devant la Cour le 20 novembre 2020, tandis que le retrait n'a pris effet que le 22 novembre 2020.

En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour conclut que la plupart des violations alléguées ont eu lieu en 2020, soit postérieurement à la ratification du Protocole par l'État défendeur. Par ailleurs, la violation alléguée en ce qui concerne



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'article 41(7) de la Constitution de 1977 de l'État défendeur qui prévoit l'impossibilité de contester les résultats des élections présidentielles revêt un caractère continu, dans la mesure où ladite disposition demeure en vigueur dans l'ordre constitutionnel de l'État défendeur à ce jour. Par conséquent, la compétence temporelle de la Cour s'en trouve établie. Enfin, la Cour considère qu'elle dispose de la compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur, lequel est partie à la Charte ainsi qu'au Protocole. En conséquence, la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire en l'espèce.

La Cour procède ensuite, conformément à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) de son Règlement intérieur (ci-après désigné « le Règlement »), à l'examen de la recevabilité de la Requête. À cet effet, l'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité. Premièrement, l'État défendeur fait valoir que la Requête se fonde exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse et qu'elle ne satisfait, dès lors, pas aux conditions énoncées à la règle 50(2)(d) du Règlement. Dans sa décision, la Cour observe que la Requête repose certes en partie sur des informations médiatiques, mais également sur d'autres éléments de preuve, notamment des déclarations sous serment. Elle rejette dès lors l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut que la Requête satisfait aux conditions énoncées à la règle 50(2)(d) du Règlement.

Deuxièmement, l'État défendeur soutient que les Requérants ont saisi la Cour de manière prématurée, au motif qu'ils n'auraient pas épuisé les recours internes disponibles. Dans sa décision, la Cour conclut que les Requérants n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes, dans la mesure où ils se sont limités à formuler des allégations générales et non étayées quant à l'existence d'un climat de peur dans le pays qui les aurait empêchés d'exercer les recours internes disponibles. Néanmoins, la Cour conclut que l'allégation relative à l'absence de recours permettant de contester les résultats de l'élection présidentielle est recevable, dans la mesure où



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

aucun recours n'est prévu dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur pour contester lesdits résultats devant les juridictions nationales.

Enfin, l'État défendeur soutient que l'allégation relative à l'absence de recours permettant de contester les résultats de l'élection présidentielle est irrecevable, au motif que cette question aurait déjà été réglée par la Cour dans sa décision rendue dans l'affaire *Jebra Kambole c. Tanzanie*. Dans sa décision, la Cour rappelle que, pour qu'une affaire puisse être considérée comme ayant été réglée, trois conditions doivent être réunies de manière cumulative : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire, consécutif ou alternatif, ou encore la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond. À cet égard, la Cour conclut que l'identité des parties n'est pas la même, l'affaire *Kambole* ayant été introduite par un individu agissant dans l'intérêt général, tandis que l'affaire en l'espèce a été introduite par des individus se prétendant directement affectés par la conduite des élections. La Cour conclut dès lors que la violation alléguée en l'espèce n'a pas été réglée.

S'agissant de l'allégation relative à l'absence de recours permettant de contester les résultats de l'élection présidentielle devant les juridictions nationales de l'État défendeur, que la Cour a jugée recevable, la Cour doit s'assurer que les autres conditions de recevabilité sont également remplies avant de se prononcer sur le fond de l'affaire. À cet égard, la Cour constate que les Requérants ont été clairement identifiés par leurs noms, que leurs demandes visent à la protection des droits qui leur sont garantis par la Charte et que le langage employé dans la Requête n'est ni offensant ni insultant à l'égard de l'État défendeur, conformément aux conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b) et (c) respectivement.

S'agissant de la condition relative au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que le délai pertinent à prendre en considération est celui écoulé entre le dépôt de la Déclaration, le 29 mars 2010, et la date d'introduction de la Requête, le



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

20 novembre 2020, soit une période de dix (10) ans, six (6) mois et vingt-deux (22) jours. Dans ses conclusions, la Cour observe que la violation alléguée revêt un caractère continu, la disposition contestée demeurant toujours en vigueur dans la Constitution de l'État défendeur. Par conséquent, le délai de saisine de la Cour n'avait pas commencé à courir. La Cour conclut dès lors que la Requête satisfait aux conditions énoncées à la règle 50(2)(f) du Règlement. Elle conclut également que l'allégation relative au droit de contester les résultats de l'élection présidentielle ne porte pas sur une question qui aurait déjà été réglée conformément aux principes de la Charte, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte des Nations unies, au sens de la règle 50(2)(g) du Règlement.

Sur le fond, les Requérants soutiennent qu'il n'existe aucun recours permettant de contester les résultats de l'élection présidentielle après l'annonce du vainqueur par la Commission électorale nationale et que cette situation constitue une violation de leur droit à un procès équitable, garanti par l'article 7(1) de la Charte, ainsi que de l'obligation qui incombe aux États parties, en vertu de l'article 1 de la Charte, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux droits et libertés qui y sont consacrés. Dans sa décision, la Cour conclut, conformément à sa jurisprudence constante, que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, en ce qu'il interdit aux juridictions de connaître de toute contestation relative à l'élection d'un candidat déclaré élu à la présidence par la Commission électorale nationale, est contraire aux articles 1 et 7(1) de la Charte.

Concluant à la violation des articles 1 et 7(1) de la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai d'un (1) an, afin de modifier l'article 41(7) de sa Constitution et de le rendre conforme aux dispositions de la Charte.

Il est ordonné à chaque Partie de supporter ses propres frais de procédure.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, l'opinion individuelle conjointe des juges Tchikaya et Anukam est jointe au présent arrêt. Dans ladite opinion, les juges estiment que la Cour aurait dû examiner séparément, d'une part, les violations alléguées relatives aux violences physiques et, d'autre part, celles découlant des dispositions législatives régissant les élections.

Informations complémentaires :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/046/2020>

Pour toute autre question, prière de contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse www.african-court.org.